



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 16 septembre 2020

Confirmation de sécheresse estivale : la situation impose de renforcer les mesures de restriction des usages de l'eau en vigueur sur les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay, de l'Eyrieux/Ouvèze, de l'Ardèche et de Loire/Allier

L'absence durable de précipitations et les températures élevées, ont pour conséquence la poursuite de la baisse des débits des cours d'eau de l'ensemble du département.

Les débits sont à présent inférieurs à 2,5 % du débit moyen annuel sur le bassin hydrographique du Doux/Ay et de l'Eyrieux / Ouvèze, à 10 % du débit moyen annuel sur les bassins hydrographiques de la Cance, de l'Ardèche et de Loire/Allier. L'Eyrieux en aval du barrage des Collanges bénéficie d'un soutien d'étiage, limité, qui ne compense pas la faiblesse des débits. Le secteur de la Cance est depuis plus de deux mois sous ce seuil de 10 %, et est également caractérisé par des débits extrêmement faibles, voire des assècs, sur de nombreux petits affluents. La sécheresse s'y est installée.

Le préfet de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 07-2020-09-14-010 du 14 septembre 2020, classé les bassins hydrographiques **de la Cance et de l'Eyrieux/Ouvèze au niveau « CRISE », de l'Ardèche et de Loire/Allier au niveau « ALERTE RENFORCEE », et maintenu le bassin du Doux/Ay au niveau « CRISE », ainsi que l'axe soutenu de l'Eyrieux au niveau « ALERTE » et y impose les limitations des usages de l'eau** définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018.

En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction mise en place se résument de la façon suivante :

Usages des particuliers et des collectivités	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Pelouses, espaces verts publics et privés	 Autorisé de 20h à 9h.	 INTERDIT	 INTERDIT
Jardins potagers	 Éviter d'arroser entre 11h et 19h au moment le plus chaud de la journée.	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	 INTERDIT
Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé de 20h à 9h.	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	 INTERDIT

Usages des particuliers et des collectivités	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h.	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h	 Sauf complément des piscines publiques de 22h à 2h (pour des raisons sanitaires)
Lavage des voiries	 sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.	 Sauf impératifs sanitaires.
Lavage des voitures	 sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire	 Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau	 INTERDIT	 INTERDIT	 INTERDIT
Fontaines publiques à circuit ouvert	 INTERDIT	 INTERDIT	 INTERDIT

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 09 juillet 2018 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter Mme Landais, M. Campbell ou Mme Bizien à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX



Retour à l'article